

## Cahier de Champlatreux (Paris)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cahier de Champlatreux (Paris). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IV - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 398;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1879\\_num\\_4\\_1\\_2096](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_4_1_2096)

---

Fichier pdf généré le 02/05/2018

Et ont tous les habitants comparant au procès-verbal de ce jour signé, ceux qui le savent.

*Signé* Pierre Hénard; Louis Baron; Louis-Michel Baron; Jean-Denis Barre; Lubin-Denis Barre; Jean Barre; Pierre Cardet; C.-B. Carré; Germain Carré; Jean-Étienne Carré; Germain Carré; Germain Chaillou; Jacques Chaillou; Jean-Vincent Chartier; André Garouste; J. Garouste; Jean-B. Garouste; Marcel Garouste; Gerson; Denis Gerson; N. Gerson; Goujon; Lecomte; Nicolas Lecomte; François Legard; B. Legard; Jean-Germain Legros; Jean Legros; N.-L. G.-D. Marie; Jean Salle; F. Meunier; Jean-Edme Meunier; Jean-Bernard Meunier; Nicolas Meunier; Théodore Meunier; Pierre-François Meunier; Jacques Montgobert; Martin Verry; J. Varrin; Jean-Baptiste Verdet; Beauvallet, et Eustache.

Ce présent cahier, contenant onze pages de nous paraphées par première et dernière, a été arrêté, le quinze avril 1789, en l'assemblée des habitants de Champlan, tenue ledit jour, par nous, Jacques-Charles Eustache, lieutenant du baillage de Paloiseau-Champlan, soussigné, au désir du procès-verbal de nomination de députés, aussi de ce jour.

*Signé* EUSTACHE.

#### CAHIER

##### *De plaintes, doléances et remontrances des habitants de Champlâtreux (1).*

Demander la suppression des impôts et qu'il n'en soit payé qu'un seul.

Demander également la suppression des aides et gabelles et autres de cette nature, qui sont très-dépendieux pour la nation, et même ruineux.

Demander pareillement la suppression des abbés commendataires, et que, sur les revenus immenses de ces abbayes, il soit fait une augmentation aux cures et aux vicariats, de manière que les pourvus de ces bénéfices puissent soutenir leur état et remplir leurs fonctions avec zèle, et qu'ils soient dispensés de se faire payer des rétributions pour mariages, enterrements, baptêmes etc., ce qui insensiblement soulagera le peuple.

Demander qu'aucun ecclésiastique ne puisse être curé, qu'au préalable il n'ait rempli pendant cinq ans les fonctions du saint ministère.

Que les bénéficiers soient tenus de résider dans le lieu de leurs bénéfices.

Que les chapitres soient conservés.

Demander enfin la suppression des droits d'entrée à Paris, qui, comme les droits d'aides, gabelles, etc., sont très-onéreux.

Fait ce 13 avril 1789, et avons signé lesdits jour et an.

*Signé* Desvre; Gallois; Boubaut; Corbay; Lertort; Elie Gouffet; Gallois fils, et Nicolas Lenoble.

#### CAHIER

##### *De la paroisse de Champs-sur-Marne (2).*

L'an 1789, le dimanche douzième jour du mois d'avril avant midi, par-devant nous, Pierre Charles Royal, lieutenant et juge ordinaire de la baronnie de Champs-sur-Marne, assisté du sieur Jean-Baptiste Bellet, greffier par nous commis, après avoir prêté le serment en pareil cas requis pour cause d'empêchement de notre greffier ordinaire, sont comparus en leurs personnes les syndics, officiers municipaux et autres manants et habitants de ladite paroisse et baronnie de

Champs, lesquels, pour satisfaire à l'ordonnance de M. le prévôt de la prévôté et vicomté de Paris, du samedi 4 avril présent mois, à eux signifiée par exploit de M. Guyon Duchenois, huissier à verge dudit Châtelet, le 10 du même mois, et après les publications faites au prône de la messe paroissiale de ce jour, et à la porte et principale issue de l'église dudit lieu, des lettres de convocation et assemblée des États généraux du royaume, données par Sa Majesté, à Versailles, le 28 mars dernier, ensemble le règlement général fait par le Roi, pour l'exécution des lettres de convocation dans l'étendue du royaume, en date du 24 janvier dernier, et de ladite ordonnance de M. le prévôt de Paris susdatée; ont élu et choisi d'une voix unanime les personnes du sieur Jean-Baptiste Balestier, maître en chirurgie, et l'un des officiers municipaux de cette paroisse, et Saint-Jean-Étienne Noël, entrepreneur de bâtiments, demeurant audit village de Champs-sur-Marne, auxquels lesdits manants et habitants ci-après nommés ont donné pouvoir et puissance de comparaître à l'assemblée du tiers-état qui se fera en la ville de Paris et en la salle de l'archevêché, le samedi 18 du présent mois, sept heures du matin, et d'y déclarer en leurs noms et conformément aux instructions et pouvoirs ci-après.

Art. 1<sup>er</sup>. Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de considérer la multitude et l'énormité des impôts établis sur les campagnes; que non-seulement elles payent taille et capitation, relativement à ce que chaque individu possède à titre de propriétaire et de fermier, mais que chacun est imposé à plus de moitié du principal par addition, sous le titre de second brevet, et qu'après avoir épuisé tout ce que permet l'impôt de la taille et l'avoir tiercé par le second brevet, on le redouble encore sous différents titres, on le fait payer sur les colombiers estimés arbitrairement, sur l'habitation, et jusque sur les prétendus profits de ferme et d'industrie; et que le cultivateur ne pouvant, par l'excès de sa misère, le payer à terme, on achève de l'accabler par les frais et les vexations de toute espèce; en conséquence, Sa Majesté et MM. les députés aux États généraux du royaume seront suppliés de réduire, s'il est possible, tous les impôts en un seul et unique impôt, et, dans le cas où l'impôt unique serait jugé impraticable, de supprimer l'impôt de la taille sur les habitations des cultivateurs, ce qui est un double emploi, de supprimer l'impôt de l'industrie, destructif de toute industrie et de tout encouragement dans l'agriculture.

Art. 2. Que les impositions, qui seront arrêtées aux prochains États du royaume, ne puissent être réparties que par les officiers municipaux des paroisses, de concert avec plusieurs notables habitants, eu égard à la population; en conséquence, que les campagnes soient délivrées des vexations et de l'impérialité des commissaires des tailles, que le rôle des répartitions soit notifié à chacun des contribuables trois mois avant l'ouverture du premier paiement, afin que celui qui croirait avoir droit de se plaindre puisse faire valoir ses raisons, pour lui être fait droit, s'il y a lieu; qu'il soit ordonné que les préposés au recouvrement des sommes auxquelles chaque paroisse sera imposée, verseront directement et sans frais lesdites sommes aux trésors royal dans le délai qui sera prescrit.

Art. 3. Que le droit d'aides sur les vins et la vexation odieuse de gros manquant, connue sous le nom de trop bu, soient anéantis, et pour y suppléer, que chaque arpent de vigne soit imposé à

(1) Archives de l'Empire.

(2) Ibidem.